



CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE

A LA DISTRIBUTION DE BON D'ÉCHANGE POUR UNE PLACE DE CINEMA GRATUITE ENTRE LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE ET L'ASSOCIATION CINE MARAIS

La présente convention est conclue entre :

Le Centre communal d'action sociale (CCAS) de la Chapelle des Marais, représenté par son Président, Monsieur Nicolas BRAULT-HALGAND, dûment habilité à signer la présente convention par délibération 2026/05/013 en date du 11 mai 2026

D'une part,

Et

L'association familles rurales Ciné Marais dont le siège social est situé à La Chapelle des Marais, 16 Rue de la Brière, représenté par Madame Laurence HALGAND, en qualité de Présidente,
D'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

Dans le cadre de ses missions d'aides facultatives, le CCAS développe des actions visant à favoriser l'accès de tous à la culture, aux loisirs et à la vie sociale. Le Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale a mis en place l'attribution de bons d'échange pour une place de cinéma gratuite afin de venir en aide aux personnes en situation financière difficile résidant sur la commune de La Chapelle des Marais.

L'association **familles rurales Ciné Marais** assure l'exploitation du cinéma à la salle Krafft (12, rue de la Fontaine 44410 La Chapelle-des-Marais) et participe ainsi au développement de l'accès à la culture sur la commune.

Les parties souhaitent mettre en place un partenariat permettant au CCAS de distribuer à certains bénéficiaires des bons d'échange donnant droit à une place de cinéma gratuite. Pour l'utilisation de ces bons d'échange auprès de Ciné Marais, il est nécessaire d'établir une convention précisant les conditions de leur utilisation ainsi que les droits et obligations de chacune des parties.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités et les conditions dans lesquelles sont utilisées les bons d'échange remis par le CCAS aux bénéficiaires.

Article 2 – Nature des bons d'échange

Les bons d'échange permettent l'obtention d'une place gratuite (adulte ou enfant) valable uniquement à la salle Krafft de La Chapelle des Marais.

Ils doivent comporter au recto, le type de place (adulte ou enfant) et au verso, la date d'émission, la durée de validité, le tampon et la signature.

Article 3 – Engagement de l'association CINE MARAIS

CINE MARAIS,

- s'engage à permettre l'utilisation de de ces bons d'échange dans les meilleures conditions de discrétion possible en informant ses membres de l'existence de ces moyens de paiement.

- établit , au nom du C.C.A.S., une facture calculée selon les tarifs en vigueur lors des séances de cinéma, précisant les numéros des bons utilisés. Lesdits bons sont annexés à la facture, qui est adressée semestriellement, au début des mois de juin et de décembre de chaque année.

Article 4 – Engagement du CCAS

Le CCAS,

- attribue les bons d'échange, sous certaines conditions, à des personnes résidant La Chapelle des Marais et rencontrant des difficultés financières.
- s'engage à régler ses factures dans les 30 jours suivant leur réception en mairie.

Dans le cas où le C.C.A.S. demande l'intervention de l'association Ciné Marais pour une animation à caractère social (ex : semaine bleue) la prestation de l'agent SSIAP sera à la charge du C.C.A.S. sur présentation d'une facture à son ordre.

Article 5 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de six ans à compter de sa signature.

Au terme de chaque période de ces 6 années, la convention fait l'objet d'un nouvel examen entre les parties.

Article 6 – Résiliation

La convention peut être résiliée par le CCAS ou par l'association CINE MARAIS par simple notification trois mois avant son échéance.

Le non-respect par l'un des signataires de ses obligations résultant de la présente convention, autorise l'autre partie à résilier la convention. Dans ce cas, la résiliation prend effet de plein droit, à l'issue d'un mois après l'envoi de l'avis de résiliation par lettre recommandée avec avis de réception, restée sans effet.

Article 7 – Litiges

Toute contestation née de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention donnera lieu à tentative de règlement amiable entre les parties.

A défaut d'accord amiable, le litige sera porté par la partie diligente devant le tribunal administratif compétent.

Fait à La Chapelle des Marais, le
En deux exemplaires originaux

Pour le CCAS

Le Président,
Nicolas BRAULT-HALGAND

Pour CINE MARAIS

La Présidente,
Laurence HALGAND

